Envoyé en préfecture le 06/11/2024 Recu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID: 005-210501169-20241031-2024\_043-DE

République Française Département des Hautes-Alpes Commune de Réotier

## DELIBERATION N° 2024-043 DE LA COMMUNE DE REOTIER

Séance du 31 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente et un octobre,

A 18 h 00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

Date de la convocation : 22 octobre 2024

Nombre de Conseillers:

En exercice: 11 Présents: 8 Votants: 11

<u>Étaient présents</u> : Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, GRAZIANO Antoine, Marc CASTELLACCI, Dominique COLLOMB, Joël GAUTHIER, Damien GANDELLI.

<u>Procuration de :</u> Michel COLLOMB à Roland Marseille Mariette PIOVESAN à Antoine GRAZIANO Hervé CASTILLO à Marcel CANNAT

Secrétaire de séance : Michel MOURONT

## Objet : Motion relative à l'assouplissement de la gestion des compétences Eau et Assainissement

**Vu** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique reportant l'entrée en vigueur de ce transfert entre les communes et les communes de communes du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Vu** la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoyant une obligation de transfert des compétences Eau et Assainissement des communes aux EPCI

**Vu** la proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée des compétences Eau et Assainissement adoptée le 16 mars 2023 par le Sénat.

**Vu** la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences Eau et Assainissement examinée le 17 octobre prochain par le Sénat

**Considérant** que la gouvernance en matière d'eau et d'assainissement a toujours été territorialisée, **Considérant** que l'obligation de transfert des dites compétences des communes aux communautés de communes s'apparente à une atteinte à la libre administration des collectivités territoriales,

**Considérant** que les transferts, déjà effectués, n'ont pas toujours eu les effets escomptés en matière de gouvernance, de coûts et de service rendu,

**Considérant** que les compétences Eau et Assainissement sont des compétences historiquement communales ayant une influence directe sur le quotidien des administrés,

**Considérant** que les périmètres intercommunaux ne correspondent pas toujours aux logiques de bassins hydrographiques ni aux dynamiques hydrauliques,

**Considérant** que l'exercice de ces compétences s'avère être une source de revenus essentielle pour les communes,

Envoyé en préfecture le 06/11/2024 Reçu en préfecture le 06/11/2024 Publié le

ID: 005-210501169-20241031-2024\_043-DE

## Le Conseil Municipal, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- 1. **DEMANDE** la suppression du caractère obligatoire du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes, en les réinsérant parmi celles pouvant être exercées par les communautés de communes à titre optionnel,
- 2. **PLAIDE** pour permettre aux communautés d'agglomération, situées en zone de montagne, de restituer les compétences Eau et Assainissement aux communes membres qui le souhaitent
- 3. **SOUHAITE** que la faculté de créer des syndicats supra-communaux à vocation unique soit facilitée et pérennisée après l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- 4. ADHERE à favoriser l'intervention des départements en leur permettant de recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage pour tout projet destiné à la production, au transport et au stockage d'eau destinée à la consommation humaine
- 5. APPELLE à une meilleure territorialisation des politiques liées à la gestion de l'eau et de l'assainissement
- 6. **DENONCE** des obligations de transferts qui vont à l'encontre de l'équité territoriale et qui participent à la dévitalisation des territoires les plus ruraux
- 7. **REAFFIRME** la primauté du principe de liberté de choix dans l'organisation et la gestion des compétences

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Marcel CANNAT